

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 269-2024-RG5

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

DEPOT CAMION POUR
LIVRAISON DE PLAQUES DE
PLATRE

RUE PHILIBERT LAGUICHE

LE 07 AVRIL 2025

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Dépôt camion pour livraison de plaques de plâtre,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Les entreprises :

- YUREK SEVEN – 141, rue Albert Camus – 71000 MACON
- DORAS – 539, rue des Essards – 71000 MACON

sont autorisées à effectuer le 07 avril 2025,

les travaux suivants :

Dépôt camion pour livraison de plaques de plâtre,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue Philibert Laguiche.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir le 07 avril 2025 :

- Rue Philibert Laguiche, la chaussée sera rétrécie à hauteur du n° 64.

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par les entreprises.

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement aux entreprises.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **02 AVR. 2025**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT